

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 21229

Numéro SIREN : 443 047 048

Nom ou dénomination : 2DB CONSEILS ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2023 sous le numéro de dépôt 74960

**2DB Conseils et Solutions**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 50 000,00 euros  
Siège social : 37 – 39 rue de Neuilly  
92110 Clichy  
443 047 048 RCS Nanterre

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**Du 23 septembre 2022**

Le 23 septembre 2022, à Pacé

La société Adventiel Investissement, société par actions simplifiée au Capital de 50 000 euros, dont le siège social est à PACE (35740) – 7 Bd Nominoë, représentée par Monsieur Jean-Paul HOUIS, Président.

Associé unique, Propriétaire de la totalité des 2 500 actions de 20 euros chacune, composant le capital social de la Société 2DB Conseils et Solutions

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

**PREMIERE DECISION : changement de Siège Social**

- L'associé unique a décidé de transférer le Siège Social à PARIS (75012) – 149, Rue de Bercy, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

La société sera désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.



L'Associé unique  
La SAS Adventiel Investissements  
Représentée par Monsieur Jean-Paul HOUIS



Le Président  
Monsieur du PUYTISON

2DB CONSEILS ET SOLUTIONS

Société par actions simplifiée

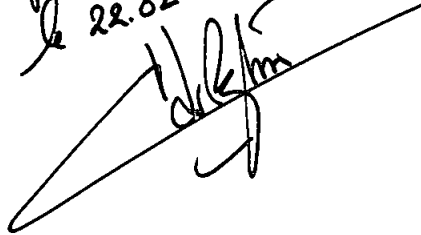
au capital de 50.000 euros

Siège social : 149 rue de Bercy – 75012 PARIS

443 047 048 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions prises par l'associé unique en date du 23 septembre 2022.

Cerfié Gropenes  
le 22.02.2023  


Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 01/07/2002, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1er- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet

- La société a pour objet, tant en France que hors de France :
- La prestation de services de formation, d'animation et d'assistance en matière de logiciels et de produits industriels ou nécessaires au développement et à l'organisation des entreprises et institutions ;
- La communication, les relations publiques, relation presse, publicité, conseil en marketing, stratégie, séminaires, stimulation et forces de vente, promotion des ventes, achats d'espace ;
- La conception et la réalisation de documentations et brochures pour les besoins de l'ingénierie et la production industrielle, de la formation, de la présentation et l'utilisation des logiciels, des services et produits fournis par les entreprises, par tous moyens et notamment la mise en page, les arts graphiques, la PAO, les méthodes de calcul et de traitement de l'information, la reproduction et l'édition de tous documents et tous supports ;
- La conception et la réalisation de communication multimédia d'information, de sites internet, et tous services dans les domaines du traitement de l'information, des télécommunications pour toutes personnes, entreprises et institutions ;
- La prestation de services, conseil et assistance dans les domaines de l'organisation, le management, les ressources humaines des entreprises et des institutions ;

JE

- La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

### **Article 3-Dénomination sociale**

La société a pour dénomination :

«2DB CONSEILS ET SOLUTIONS »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots

« Société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Il est toutefois précisé que la Société 2DBCONSEILS ET SOLUTIONS aura pour enseigne

« INNOV-AGRO CONSULTING »

Le siège de la société est fixé à : 149 rue de Bercy – 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

JD

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5—Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation suivant décision collective des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS- CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

Il est apporté à la société :

- Une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 C) correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions, qui ont été souscrites et libérées en totalité en deux moitiés de la valeur nominale ainsi qu'il résulte, d'une part, d'une attestation délivrée le 15/07/2002 par la banque SOCIETE GENERALE – Agence de PARI S VILLIERS sise à PARIS 75017 au 72, Avenue de Villiers où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation et d'autre part des versements des associés sur le même compte le 28 juillet 2004.

Cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

- Aux termes d'une délibération en date du 8 novembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé de porter le capital social à la somme de 60.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 10.000 euros par la création de 500 actions nouvelles de 20 C chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 8 décembre 2006 par la banque SOCIETE GENERALE - Agence PARIS Agence Centrale sise à PARIS 75009 au 29, Bd Haussmann où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le vendredi 8 décembre 2006.
- Aux termes d'une délibération en date du 18 Décembre 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé de porter le capital social à la somme de 70.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 10.000 euros par la création de 500 actions nouvelles de 20 C chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité de la valeur nominale par Madame Claude EISENBERG ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 28 décembre 2010 par la banque BNP PARIBAS -Agence PARIS Trinité sise à PARIS 75009 Place d'Estienne d'Orves où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société. La

*DL*

réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le mercredi 29 décembre 2010.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/01/2016, le capital social a été réduit de 20.000 euros pour être ramené à 50.000 euros par voie de rachat d'actions.

#### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE euros (50.000 C). Il est divisé en 2.500 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

#### **Article 8 — Modification du capital**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois ou sa réduction, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **Article 9 — Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui sera valablement signée par le Président ou toute autre personne à laquelle il aurait donné délégation pour ce faire.

#### **Article 10-Transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

#### **Article 11-Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 12-Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société est nommé dans les présents statuts et plus précisément à l'article 25, pour une durée indéterminée.

Si celui-ci venait à cesser ses fonctions pour une cause ou pour une autre, le Président serait alors désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

DL

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

De même, le Président peut démissionner librement de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 15 jours au moins à l'avance.

### **Article 13-Statuts et pouvoirs du Président**

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi, codifié à l'article 227- 6 du Nouveau Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- Prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou groupement, supérieur à 38. 112,25 €.
- Consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant unitaire inférieur ou égal à 76.224,51 € par an,
- Consentir toutes subventions ou abandons de créances pour un montant unitaire supérieur à 38.112,25 €
- Consentir des engagements de garantie au profit de 1'une ou 1'autre des entités du Groupe
- dans la limite d'un plafond par exercice social de 76.224,561 €

- Acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques pour un montant unitaire supérieur à 76.224,51 €
- Régler tout litige intervenu entre un tiers et la société pour un montant unitaire supérieur à 76.224,51 €.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable de la collectivité des associés.

#### **TITRE IV**

#### **CONSULTATION DES ASSOCIES**

##### **Article 14-Décision des associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ;
- L'autorisation des engagements nécessitant consultation préalable des associés conformément à l'article 13.
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- Les comptes annuels et les bénéfices.

A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Une décision unanime des associés est exigée pour

Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, fusion ou d'une dissolution, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi codifiée à l'article 227 19 du Code de Commerce.

Et plus généralement toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

**Article 15- Modalités pratique de consultation – Assemblées :**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

**TITRE V**

**ANNEE SOC IALE- RESULTATS SOCIAUX**

**Article 16-Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. 11 commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2003.

**Article 17-Etablissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et le cas échéant

*DL*

les comptes consolidés en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestions

**Article 18 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats :**

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à la loi.

**TITRE VI**

**TRANSFORMATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION**

**Article 19 – Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

\*=

**CONTESTATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ORGANES — REPRISE DES ENGAGEMENTS**

**Article 20 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales et/ou à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront soumis aux juridictions de droit commun du ressort du siège social.